

Arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement

(NOR : DEQ24505240AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°61 NC du 07/06/2024 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 07/06/2024

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ; Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ; Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ; Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ; Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ; Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ; Vu l'arrêté n° 4374 MET du 15 avril 2020 portant nomination de M. Steven REY, attaché d'administration FPPF - A, 8e échelon, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement ; Vu l'arrêté n° 9141 MGT du 25 septembre 2020 portant nomination de M. Mano-Ura TIRAO, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ; Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondance définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

M. Bruno GÉRARD est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité :

1-1° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;

1-2° Les certificats administratifs et attestations ;

1-3° Les propositions d'avancement et la notation définitive ;

1-4° L'ensemble des actes de gestion du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

1-5° Les congés annuels, les autorisations spéciales et les permissions exceptionnelles ;

1-6° Les conventions de stage, Conventions d'engagement de volontaire au développement (CVD), Conventions d'accès à l'emploi (CAE) ;

1-7° La conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions disciplinaires envisagées sont jusqu'au blâme inclus pour les personnels de relevant pas de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, ne cotisant pas à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou ne relevant pas du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

1-8° La conduite de la procédure disciplinaire, quelle que soit la sanction disciplinaire envisagée y compris le licenciement du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

1-9° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

2° En matière de gestion de crédits :

2-1° Section de fonctionnement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

2-2° Section d'investissement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante imputées du service imputées sur la section d'investissement du budget général.

3° En matière de gestion du domaine public :

3-1° La délivrance des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime ;

3-2° Les autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;

3-3° Les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ainsi que les autorisations de travaux sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

3-4° Les permissions de voirie sur le domaine public routier.

4° En matière d'extractions :

4-1° Les instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;

4-2° Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics :

-les décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil).

6° Le recueil et transmission de l'information nautique.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Steven REY, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés à l'article 1er et les actes visés aux 1° et 2° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, et de M. Steven REY, directeur adjoint administratif, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes prévus à l'article 1er et les actes visés aux 1° et 2° de l'article 2.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés au 3° , 4° , 5° , et 6° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, et de M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, délégation de signature est donnée à M. Steven REY, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés au 3° , 4° , 5° et 6° de l'article 2.

Art. 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, et de M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, délégation de signature est donnée à M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure et de la subdivision exploitation routière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6

L'arrêté n° 4900 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, est abrogé.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN